



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-15

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à la réalisation d'une piscine, que doit réaliser l'entreprise MAGILINE, chez Monsieur BEDARD, 501 rue de Fontenelle,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à la réalisation d'une piscine, que doit réaliser l'entreprise MAGILINE, chez Monsieur BEDARD, 501 rue de Fontenelle, **du 29 janvier au 2 février 2024**, l'entreprise est autorisée à accéder à la propriété depuis la parcelle 328 AN 239. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien des accès et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la parcelle concernée par le passage devra être remis en l'état et les dépôts et/ou stockages y sont interdits ainsi que sur le domaine public. Les services de la Police Nationale et les locataires de la Gendarmerie devront être prévenus.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par la l'entreprise MAGILINE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 25 janvier 2024.



Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le